

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

DECRET N° 69-283 /PR/MIS/DAI-AM

---:--
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

du 15 Novembre 1969

relatif au contrôle de la détention
des armes perfectionnées et des
munitions

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi N°61-7 du 20 février 1961 sur la Sécurité Publique et les textes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°61-39/PR/MI du 7 février 1961, fixant le régime des armes et munitions au Dahomey, complété par le décret N°61-249/PR-MJL du 11 août 1961 ;
- VU le Décret N°148/PR/MAIS du 24 mai 1961, relatif aux arrestations et perquisitions en matière de détention et de transport d'armes perfectionnées ;
- VU les nécessités de l'ordre public ;
- le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Il est ordonné sur toute l'étendue du territoire de la République à toute personne détentrice d'armes perfectionnées et de munitions, d'en faire la déclaration au chef-lieu du département, de la sous-préfecture ou de la circonscription urbaine du domicile ou de la résidence dans un délai maximum de huit jours à compter du 20 novembre 1969, nonobstant toutes déclarations antérieures.

Article 2 - Passé ce délai, des agents spécialement désignés à cet effet procéderont à la perquisition systématique des résidences et des véhicules, et à l'arrestation des personnes détenant illégalement des armes perfectionnées et des munitions.

Il pourra, éventuellement, être procédé à la saisie desdits véhicules ainsi qu'à l'arrestation de leurs propriétaires et de leurs conducteurs.

Les agents chargés de ces opérations devront en rendre compte immédiatement au Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité, qui prendra toutes mesures utiles en vertu de la loi du 20 février 1961 susvisée, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées.

../..

Article 3 - Le Directeur de la Sûreté Nationale, le Directeur de la Gendarmerie Nationale, les préfets et les sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

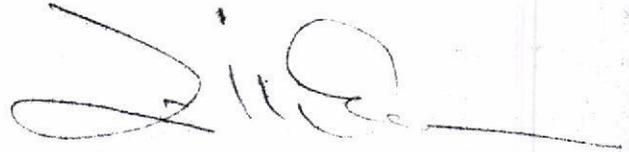
Fait à COTONOU, le 15 Novembre 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Issaka DANGOU



Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations : PR 8 - CS 8 - CES 6
MIS 10 - DAI 8 - DGN + brigades 20
DSN 6 - Préfets et Sous-Préfets 40
CU 6 - Ministères 10 - SGG 4 - SGM 10
SGPR 4 - IAA-DCCT-Gde Chanc. 3 - DN 2
Cab. Mil. 2 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6
EM-FAD 4 - JORD 1.